

Directive de la SERV sur l'orientation de son soutien pour la transition vers une énergie propre

Version 2.0, état au 1er mai 2024

Pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat, la décarbonisation de l'économie dans son ensemble et celle du secteur des énergies fossiles en particulier revêtent un caractère essentiel. Les assurances contre les risques à l'exportation peuvent jouer un rôle important dans ce contexte. L'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) tient compte de cet état de fait dans sa stratégie climatique; elle a ainsi défini la décarbonisation comme l'un des trois axes principaux de sa stratégie.

Avec la présente directive, la SERV souhaite en particulier mettre en œuvre, de manière appropriée, la [déclaration de la COP26](#)¹ concernant le soutien public international à la transition vers une énergie propre, signée par la Suisse en novembre 2021, en tenant compte de toutes les bases légales.

Cette directive concerne les projets d'exportation dans le secteur des énergies fossiles et englobe les activités en amont (extraction et prospection), les activités intermédiaires (raffinage, transport, logistique, stockage) et les activités en aval (vente et centrales électriques à combustibles fossiles) en relation avec les combustibles fossiles. L'infrastructure correspondante est également concernée.

Ne sont pas concernées par la déclaration de la COP26 et donc par cette directive les exportations en relation avec les combustibles fossiles hors du secteur de l'énergie, par exemple dans d'autres secteurs responsables de fortes émissions de CO₂ (par exemple traitement des déchets, transports, industrie, y compris la production de ciment et d'engrais, chauffage urbain et technique des bâtiments ou agriculture). Les activités qui ne sont pas non plus concernées comprennent l'arrêt d'installations existantes et les projets visant à réduire la pollution ou les émissions de CO₂ d'infrastructures existantes, à condition que la durée d'utilisation ou la capacité de celles-ci n'augmentent pas sensiblement.

Pour les projets d'exportation / activités concernés par cette directive (voir ci-dessus), les principes suivants s'appliquent:

- 1 Ne sont pas assurées les activités basées sur le charbon, le pétrole et la tourbe (à l'exception des capacités de secours utilisant du pétrole ou du diesel) ainsi que les activités en amont pour tous les combustibles fossiles.
- 2 Pour les activités restantes, les critères suivants sont cumulatifs:
 - L'activité n'est pas exclue en vertu des contributions déterminées au niveau national (CDN) du pays; et

¹ La conférence des Nations Unies sur le climat qui a eu lieu à Glasgow en 2021 est connue sous le nom de COP26. Sur la base de sa convention-cadre sur les changements climatiques («CCNUCC»), l'ONU tient une conférence annuelle sur le changement climatique. Il s'agit de rencontres officielles des parties à la CCNUCC (COP, pour *Conference of the Parties*) qui évaluent les progrès réalisés dans la lutte contre le changement climatique.

- L'activité satisfait les exigences qui s'appliquent au secteur et à la région en question en ce qui concerne la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C selon l'Accord de Paris; et
- Le risque de verrouillage carbone est considéré comme minime; et
- Le projet recourt aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Si tous les critères mentionnés au chiffre 2 ne sont pas remplis, le respect d'un ou de plusieurs des critères supplémentaires suivants peut néanmoins plaider en faveur d'une assurance:

- Crédibilité des mesures futures qui réduiraient considérablement les émissions de CO₂, de sorte que les exigences relatives à la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C soient remplies; ou
- Disponibilité insuffisante d'alternatives à faibles émissions de CO₂; ou
- Intérêts de la Suisse en matière de politique économique, étrangère, commerciale et du développement.

L'ensemble de ces critères constitue la méthodologie COP26 de la SERV.

La SERV peut exiger une preuve du respect des critères sur la base de sa méthodologie COP26. Celle-ci doit être établie sous forme de rapport par un organisme de conseil environnemental indépendant accepté par la SERV.